

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT A TITRE TEMPORAIRE
INTERDICTION DE LA CIRCULATION LORS D'UNE
MANIFESTATION
N° 2024 – TEMP 63**

Le maire de JUZIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;
Vu la demande formulée oralement le 25 avril 2024 par le responsable des services techniques auprès de la mairie de JUZIERS ;

Considérant qu'en raison du déroulement de l'inauguration du chemin Paul Héros à JUZIERS, effectuée par la mairie, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le samedi 27 avril 2024 de 10 à 14 heures 00, la circulation sera interdite dans les deux sens sur le chemin Paul Héros à JUZIERS.

Article 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
Cette signalisation est à la charge et sous la responsabilité des services techniques de la commune de JUZIERS.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de JUZIERS.

Article 6 : Madame le maire de la commune de JUZIERS, Madame le commissaire de police à MANTES LA JOLIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUZIERS, le 25 avril 2024,
Le Maire, Ketty VARIN

